



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

UID4243-DSSP-025-043

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté n°290-DDPP-24 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)  
sur la parcelle 0438 de la section AI sur la commune de Firminy  
(Impasse des Artisans - 42700 Firminy)**

Le Préfet de la Loire

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**VU** l'arrêté n°02-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**VU** le rapport 24.215 « Proposition de servitudes d'utilité publique (SUP) relatives aux risques résiduels post travaux de réhabilitation présents sur une partie de la parcelle n°438, section AI, en vue de la vente du terrain » – EnvirEauSol du 31/05/2024 ;  
**VU** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2024 ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2024 ;  
**VU** le courrier du 31 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;  
**VU** l'absence d'observation émise sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1 – Périmètre des servitudes retenues**

La parcelle n°0438 section AI du cadastre de la ville de Firminy située Impasse des Artisans 42700 Firminy (site de l'ancienne station service Leclerc) est concernée par les servitudes d'utilité publique. Des travaux de réhabilitation se sont déroulés à partir de 2022 jusque début 2024 avec excavations de terres hors site.

Les seuils de réhabilitation retenus étaient les suivants :

- 500 mg/kg MS pour les HCT C10-C40
- 50 mg/kg MS pour les HCT C5-C10
- 6 mg/kg MS pour les BTEX

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

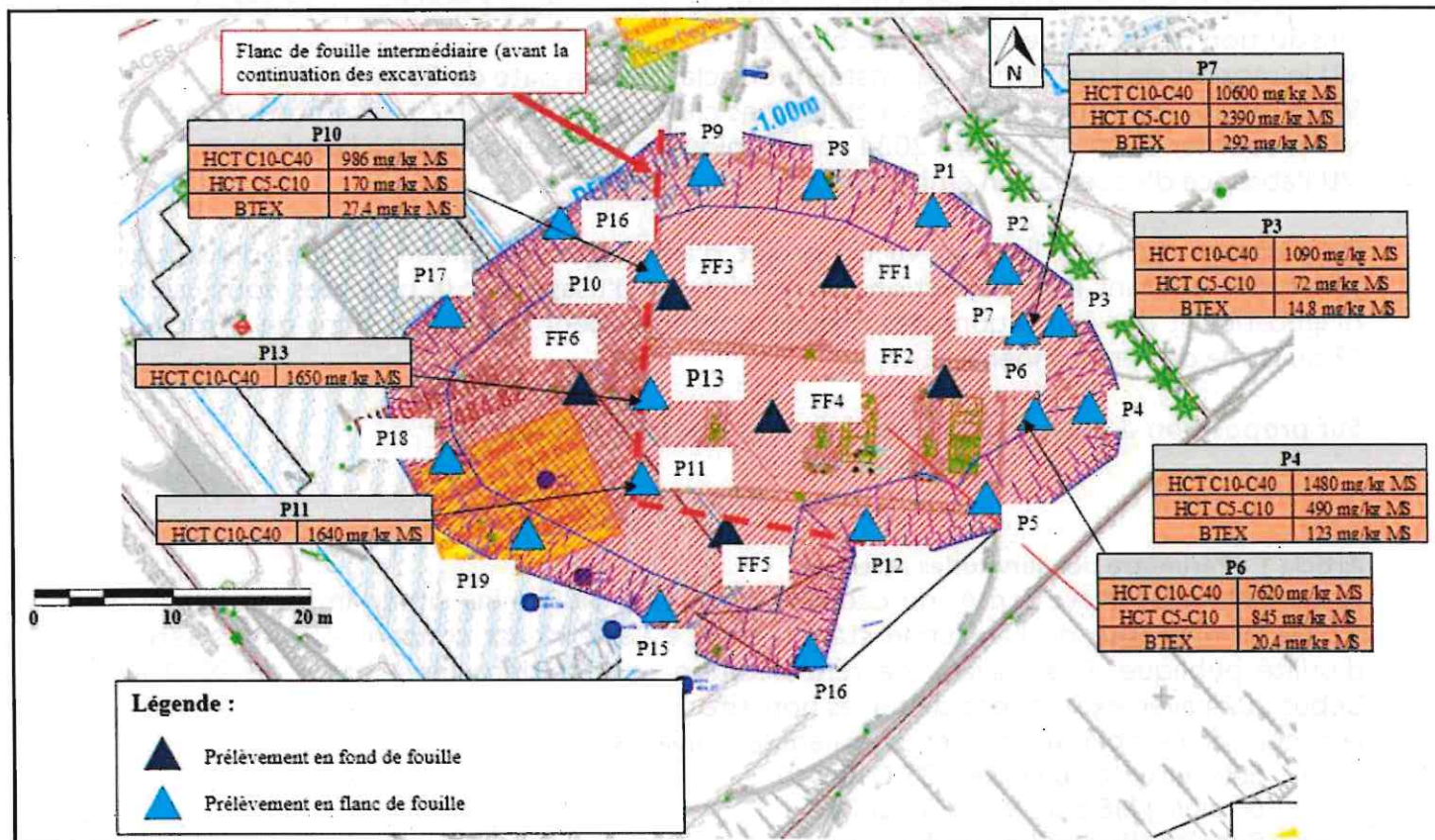
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,  
Saint-Etienne Cedex 2

Les pollutions résiduelles sont circonscrites en limite de site.

| Commune   | Références cadastrales |     | Propriétaire   | Superficie (m <sup>2</sup> ) |
|---|------------------------|-----|--|------------------------------|
| Firminy   | AI                     | 438 | SAS Firminy Distribution   | 1060                         |
| Pollutions résiduelles  |                        |     | Restriction d'usage  |                              |
| HCT C5-C10 : des teneurs dans les sol allant de 72 à 2390 mg/kg MS notamment sur P7 |                        |     | Potagers, arbre fruitier interdit<br>Interdiction d'usage des eaux souterraines (consommation, arrosage...)<br>Canalisation en matériaux résistants et dans des tranchées remblayées à l'aide de matériaux sains<br>Dallage des bâtiments de 15 cm avec enrobé et terre végétale en extérieur<br>renouvellement de l'air intérieur de 0,5 fois le volume par heure |                              |
| HCT C10-C40:des teneurs dans les sols allant de 1090 à 10 600 mg/kg MS              |                        |     |  |                              |
| BTEX:des teneurs allant de 14,8 à 292 mg/kg MS                                      |                        |     |  |                              |

Les pollutions résiduelles sont circonscrites en limite de site. Le plan de localisation de dépassements de seuils figure ci-dessous :



## **Article 2 – Type de servitudes retenu**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Servitudes proposées**

### *Servitude n° 1 : détermination des usages*

Les zones définies par le périmètre d'application (voir article 1) des servitudes visées, sont placées dans un état tel qu'elle puisse accueillir une installation de type industrielle. Le site présente des zones qui contiennent des anomalies résiduelles en HCT et BTEX.

### *Servitude n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

### *Servitude n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains*

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

### *Servitude n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable*

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau.

### *Servitude n°5 : Usage des eaux souterraines*

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour les mesures de surveillance.

### *Servitude n°6 : Réseau piézométrique de surveillance*

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont maintenus en état et facilement accessibles (voir plan en annexe 1).

Les propriétaires et locataires de la parcelle 0438 doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

### *Servitude n° 7 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes*

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

L'usage prévu est un usage industriel selon les conditions et préconisations de l'analyse des risques résiduels avec investigations complémentaires de contrôle dur les sols et gaz du sol réalisée par EnvirEauSol et datant du 31/05/2024.

Le type d'usage prévu (usage industriel) est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 15 centimètres,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur.
- La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.
- le taux de renouvellement de l'air intérieur est de 0,5 volume/h

#### *Servitude n° 8 : élément concernant les interventions mineures*

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

#### *Servitude n° 9 : Encadrement des modifications d'usage*

Le site est réhabilité pour un usage industriel à conditions de respecter l'ensemble des servitudes du présent arrêté. Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

De plus, conformément à la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles, la construction des établissements suivants (voir points ci-dessous) doit être évitée sur les sites pollués notamment quand il s'agit d'anciens sites industriels :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle accueillant des élèves de la même tranches d'âge

#### *Servitude n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes*

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

#### *Servitude n° 11 : Information des tiers*

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Firminy.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Plaine.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27 janvier 2025

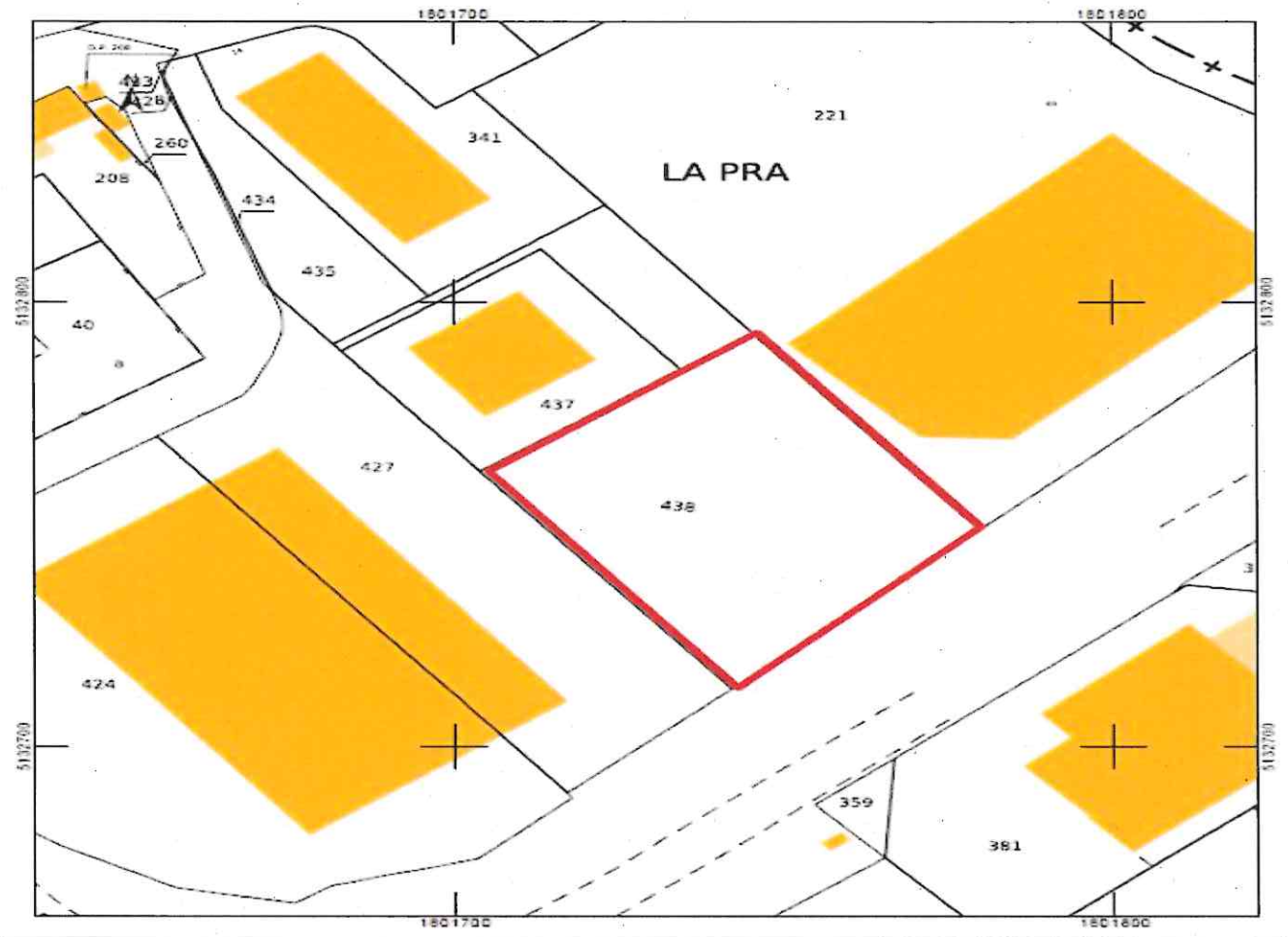
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressé à :

- Préfecture de la Loire
- Mairie de Firminy
- Leclerc Distribution
- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

### Annexe 1 : Plans du périmètre des SUP



### Réseau piézométrique de suivi des eaux souterraines



